



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 20/10/2021

**Rapport de contrôle de l'Inspection de l'environnement
chargée des installations classées**

Réf. :	Courrier en réponse de l'exploitant du 16 décembre 2020					
Pièces jointes :	3 fiches d'écart et 1 fiche d'observations					
Copies :	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL PACA <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture 13 <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Aix-en-Provence <input type="checkbox"/> Autre : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR DREAL <input checked="" type="checkbox"/> UD <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Istres <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Arles					

Établissement contrôlé			
Raison sociale et adresse de l'établissement contrôlé		TOTAL RAFFINAGE FRANCE Dépôt pétrolier de Martigues Lavéra Plateforme de La Mède BP 90020 13165 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	
Activité principale		Stockage de liquides inflammables	
Codes DREAL	N°S3IC : Priorité DREAL : Régime : Directives :	00064-00941 <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> Seveso : <input checked="" type="checkbox"/> Seuil Haut <input type="checkbox"/> Seveso Seuil Bas <input type="checkbox"/> IED	

Visite d'inspection				
Date de la visite : 27/11/2020				
Type de visite	<input type="checkbox"/> Inopinée <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée Date de l'annonce : 22/10/2020	<input type="checkbox"/> Administratif <input checked="" type="checkbox"/> Pénale	<input checked="" type="checkbox"/> Programmée <input type="checkbox"/> Réactive	
Circonstances de la visite	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du :	<input type="checkbox"/> Plaintes <input type="checkbox"/> Autre :		
Thèmes de la visite	Capacités de rétention			
Principales installations contrôlées	Visite du dépôt et plus particulièrement des cuvettes des bacs A103, A107, A105, A101, A102 et B101.			
Référentiels du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> arrêté ministériel du 03/10/2010 : articles 20-1, 22-1-1, 22-5. 			
Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	Société	Qualité		
	Total Raffinage France	Chef du département Prévention industrielle Responsable du service QEHR Responsable du dépôt de Lavéra Contremâître du dépôt de Lavéra		

1. Éléments de contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

2. Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1. Suites données à la (aux) précédente(s) inspection(s) :

Les constats relevés lors d'inspections précédentes n'ont pas été examinés à l'occasion de l'inspection du 27 novembre 202.

2.2. Constats de la visite d'inspection :

Les constats de cette visite ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection. Cette visite a donné lieu à trois écarts à la réglementation et deux observations.

Les fiches d'écarts et d'observation ont été communiquées à l'exploitant par courriels du 01/12/2020 et du 03/12/2020. L'exploitant a fait part de ses observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats par courrier du 16/12/2020.

Les fiches d'écarts et d'observations complétées sont jointes en annexe du présent rapport.

Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non conformité au vu des équipements contrôlés le jour de la visite.

3. Conclusion et propositions de l'Inspection

Au regard des constats relevés, l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône les suites suivantes :

- Actualisation des prescriptions applicables

► **Écart n° 1 (article 20-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010) :**

L'écart à la réglementation portait sur le dimensionnement des capacités de rétention des réservoirs ou groupe de réservoirs. La configuration de vos installations permet ainsi de définir les groupes de réservoirs suivants :

- groupe de réservoirs 1 : A108 – A106 – A107 et A103 ;
- groupe de réservoirs 2 : A104 – A105 – A102 – A101 – B101 – C101 et C103.

Le réservoir C102 ne faisant partie d'aucun groupe de réservoirs.

Le document intitulé « Levers topographique d'endiguement de cuves » transmis en réponse à l'écart à la réglementation relevé a été mis à jour (cf. version du 15/12/2020) par rapport au document consulté lors de l'inspection (cf. version du 04/04/2019). Ce document permet effectivement de justifier que les capacités de rétention des réservoirs ou des groupes de réservoirs sont dimensionnées pour répondre aux dispositions de l'article 20-1 de l'arrêté ministériel. L'Inspection considère cet écart soldé.

Toutefois, cette conformité n'est acquise que sous réserve de la définition d'un niveau de sécurité très haut pour les réservoirs A102, A107 et C102 limitant leur remplissage. Dans ces conditions, l'Inspection proposera prochainement à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires encadrant cette limitation d'exploitation.

- Non-conformités conduisant à une mise en demeure

► **Écart n° 2 (article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010) :**

Les cuvettes de rétention des réservoirs A101, A104 et A105 ne respectent pas les critères d'étanchéité définis à l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. La proposition de l'exploitant visant à renouveler la mesure des vitesses d'infiltration au premier semestre 2021 pour les cuvettes de rétention des réservoirs suscités n'est pas satisfaisante au regard des exigences réglementaires fixées.

► **Écart n° 3 (article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010) :**

Certaines cuvettes de rétention présentent des zones non étanches. Les propositions de l'exploitant visant à réaliser un relevé des zones étanchéifiées utiles puis une étude technico-économique afin de garantir le respect des dispositions de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ne sont pas satisfaisantes au regard des exigences réglementaires fixées.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux en termes de pollution des eaux et des sols, l'Inspection proposera dans un rapport à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif à l'étanchéité des cuvettes de rétention des réservoirs A101, A102, A104, A105 et B101.

Ces propositions seront formulées dans un rapport distinct.

- Autres constats susceptibles de conduire à une proposition de mise en demeure

Sans objet.

- Observations

L'Inspection a par ailleurs formulé des observations dans le cadre de cette visite pour lesquelles l'exploitant a apporté des éléments en réponse.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des investigations complémentaires proposées pour chacun des observations formulées sous un délai d'un mois. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.